



BULLETIN DE SOUSCRIPTION - TITRES PARTICIPATIFS

Société émettrice : SCIC Ferments Communs – Coopérative Agri-culturelle

Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA à capital variable

Siège social : 28-30 rue de la Gare 21410 Mâlain

RCS DIJON : 812 337 269

Emission de 1500 titres participatifs de valeur nominale de 100 euros chacun, émis au pair, décidée par le Conseil d'Administration de la SCIC Ferments Communs en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, en date du 4 juin 2025. Les termes et les conditions de cette émission figure dans le Contrat d'Emission annexé, entre la société Ferments Communs, en qualité d'Emetteur, et les Souscripteurs.

Personne physique

Je soussigné.e :

Nom de naissance :

Né.e le :

Lieu de naissance :

Demeurant à :

Tél. :

Courriel :

Personne morale

Structure :

Nom Prénom :

Agissant en qualité de :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Déclare souscrire à (en chiffres et en lettres) titres participatifs de valeur nominale de 100 euros chacun, de l'émission ci-dessus visée pour un montant total deeuros.

A l'appui de ma souscription, je verse la somme de euros (en chiffres et en lettres), montant intégral de mes engagements (à régler par chèque à l'ordre de SCIC Ferments Communs ou par virement).

Fait à, le

Le souscripteur*

Ferments Communs**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription de ...(en toutes lettres) titres participatifs »

** Ce document sera contresigné à réception par la SCIC Ferments Communs et vous sera retourné.

Ce bulletin sera à garder sans limite de durée.

SCIC Ferments Communs – Coopérative Agri-culturelle
Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA à capital variable
Siège social : 28-30 rue de la Gare 21410 Mâlain
RCS DIJON : 812 337 269

DOCUMENT D'INFORMATIONS GÉNÉRALES - TITRES PARTICIPATIFS

Le présent document contient des informations essentielles sur l'investissement en titres participatifs émis par la SCIC Ferments Communs. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies afin de vous aider à comprendre en quoi consiste cet investissement et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés. Tout investissement présente un risque de perte en capital. Tout investisseur agit pour son propre compte.

La SCIC Ferments Communs – Coopérative Agri-culturelle

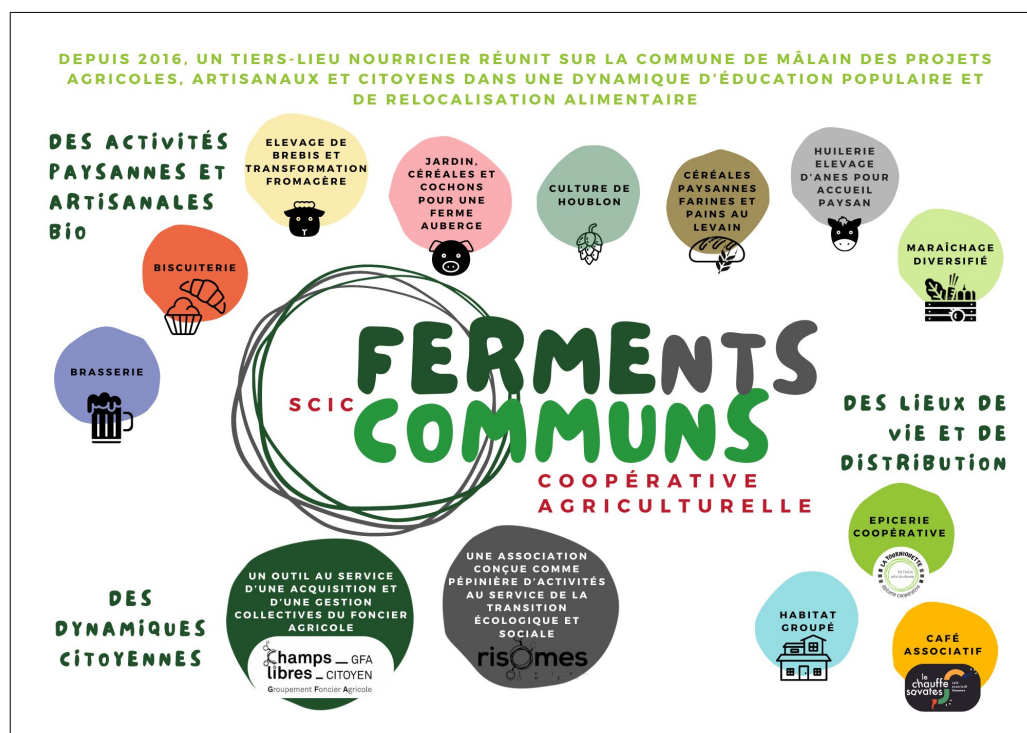
La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Ferments Communs a été créée en décembre 2023. Elle s'est donnée les finalités d'intérêt collectif suivants :

→ La SCIC « Ferments Communs – Coopérative agri-culturelle » est une expérimentation politique concrète de transformation écologique et sociale. Elle participe à une production alimentaire locale, paysanne, biologique et citoyenne, dans la perspective d'une plus grande autonomie alimentaire territoriale et dans le but de créer des conditions favorables à la mise en place d'une sécurité sociale de l'alimentation.

→ La SCIC « Ferments Communs – Coopérative agri-culturelle » gère et anime un tiers-lieu nourricier situé sur la commune de Mâlain réunissant des locaux d'activités, des habitations et des espaces de vie. Considéré comme un commun, la SCIC et ses membres prennent soin de ce lieu et veillent, sur le long terme, à sa stabilité économique, hors de toute volonté de patrimonialisation ou de spéculation.

→ La SCIC « Ferments Communs – Coopérative agri-culturelle » garantit la solidarité, la cohérence et la cohésion entre les activités et les entités usagères du lieu ; dans le cadre d'un processus collégial favorisant l'implication du plus grand nombre, l'éducation populaire et l'ouverture culturelle.

Elle réunit tous les acteurs de l'écosystème des alternatives agri-culturelles de Mâlain. Elle rassemble aujourd'hui 36 associés répartis au sein de 4 collèges : un collège des producteurs du lieu, un collège des structures fondatrices (le GFA citoyen Champs Libres et l'association RISOMES), un collège des bénévoles et un collège des structures partenaires. Le statut de SCIC garantit la non spéculation et un fonctionnement démocratique.



SCIC Ferments Communs – Coopérative Agri-culturelle
Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA à capital variable
Siège social : 28-30 rue de la Gare 21410 Mâlain
RCS DIJON : 812 337 269

Comment souscrire ?

Plusieurs documents sont à consulter et à remplir :

- Le document d'informations générales à consulter
- Le contrat d'émission à consulter
- Le bulletin de souscription à remplir & signer

La rémunération des titres participatifs

La rémunération relève du régime des revenus de capitaux mobiliers applicables aux obligations et titres assimilés. Le porteur peut donc opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Elle comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs aux performances ou à l'impact de la Société et assise sur la valeur nominale du titre. Cette rémunération est déterminée à partir de la souscription effective des titres et sera réglée annuellement après approbation des comptes de la SCIC Ferments Communs par l'Assemblée Générale suivant la fin de l'exercice comptable au 31/12 de chaque année.

- La rémunération globale annuelle ne pourra en aucun cas être inférieure à **0,34%**, ni supérieure à **1%**.
- Valeur nominale des TP : 100€ chacun

- **Partie fixe de la rémunération** : calculée sur 60% de la valeur nominale de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt annuel égal à 0,5%.

Exemple : $100 \times 60\% \times 0,5\% = 0,3\text{€}/\text{part}/\text{an}$

- **Partie variable de la rémunération** : calculée sur 40% de la valeur nominale de chaque titre participatif, la part variable s'établit selon la formule suivante : valeur nominale du titre participatif $\times 40\%$ \times Indice SIP.

Indice SIP : Indice de Soutien à l'Installation Paysanne. Il s'agit d'un indice d'impact qui est corrélé à l'augmentation du chiffre d'affaire de la SCIC. L'augmentation du CA de la SCIC indique que les moyens que la SCIC met en place (location, activité économique propre, ...) augmentent également, et cela en cohérence avec ses finalités d'intérêts collectifs. L'indice ISP de base est fixé à 0,1%. Le pourcentage d'augmentation du CA d'une année n à une année n+1 sera le pourcentage d'augmentation annuellement de cet indice.

Exemple :

2024 : situation de base; indice SIP = 0,1% $\rightarrow 100 \times 40\% \times 0,1\% = 0,04\text{€}/\text{part}/\text{an}$

2025 : si doublement du chiffre d'affaire, indice ISP = 0,1 % $\times 2 = 0,2\%$ $\rightarrow 100 \times 40\% \times 0,2\% = 0,08\text{€}/\text{part}/\text{an}$

Le rachat des titres participatifs

Il a lieu au minimum à partir de 7 ans. Les titres participatifs ne sont remboursables de manière anticipée qu'en cas de liquidation de la Société.

Le rachat des titres aura lieu à l'initiative de la SCIC sur décision expresse de l'Assemblée Générale conformément aux conditions prévues par la loi, cette décision interviendra au plus tôt au-delà de la date anniversaire de souscription de la septième année des Titres Participatifs.

FAQ - TITRES PARTICIPATIFS

Puis-je récupérer ma mise avant les 7 ans ?

Normalement non, sauf de manière exceptionnelle, à céder vos titres à une autre personne physique ou morale. Cette opération ne peut se faire qu'en lien avec la SCIC Ferments Communs pour valider le changement de propriété. D'autre part, les titres participatifs ne sont remboursables de manière anticipée qu'en cas de liquidation de la Société, une fois toutes les autres dettes remboursées.

Puis-je récupérer ma mise après les 7 ans ?

Oui, c'est bien l'objectif de la SCIC Ferments Communs. Néanmoins, le souscripteur est informé que la SCIC peut prolonger la détention des titres si besoin tout en conservant le niveau de rémunération contractuel.

Si je décède que deviennent mes titres ?

Comme toutes les valeurs mobilières, elles sont transmissibles et suivront à vos héritiers.

Quand est-ce que j'aurai mes intérêts ?

Tous les ans, après approbation des comptes de la SCIC Ferments Communs par l'Assemblée Générale suivant la fin de l'exercice comptable qui est le 31/12 de chaque année.

Puis je perdre mon argent ? Y'a-t-il des risques ?

Oui si l'entreprise était amenée à être liquidée.

Comment serai-je informé sur l'entreprise ?

Tous les ans vous serez conviés à une Assemblée Générale des porteurs de titres qui vous donnera les informations économiques de l'entreprise et le taux de rémunération de vos parts.

Pourquoi je le ferai ?

Parce que cela permet de soutenir une SCIC locale, qui crée des emplois, participe à l'installation paysanne pour une production alimentaire locale, paysanne, biologique et citoyenne, dans la perspective d'une plus grande autonomie alimentaire territoriale.

Parce que la SCIC œuvre dans un cadre de processus collégial favorisant l'implication du plus grand nombre, l'éducation populaire et l'ouverture culturelle.

Parce que la SCIC et ses membres prennent soin du lieu qu'il habitent et veillent, sur le long terme, à sa stabilité économique, hors de toute volonté de patrimonialisation ou de spéculation.

Parce que l'argent qui dort ne sert pas au développement de l'économie locale et de l'emploi.

Parts sociales et titres participatifs : quelle différence ?

Les parts sociales constituent le capital de la SCIC. La détention confère un droit de vote en Assemblée Générale, des droits financiers limités et des droits d'accès à l'information. Elles constituent l'assise de la coopérative, son capital social.

Les Titres Participatifs constituent un placement rémunéré, non spéculatif, d'une durée minimale de 7 ans. Les sommes ne sont pas disponibles à tout moment, contrairement à un placement sur un livret bancaire. Elle ne confère pas de droit de vote ou de décision aux Assemblées de la SCIC.

A quoi va servir mon argent ?

La SCIC a pour objectif d'acquérir un nouveau lieu et de construire un nouveau bâtiment pour continuer à promouvoir l'installation paysanne dans une visée d'autonomie alimentaire territoriale. Elle a besoin de fonds propres pour développer ces nouveaux projets immobiliers et pour porter de nouvelles activités économiques.

CONTRAT D'EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

SCIC FERMENTS COMMUNS

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ferments Communs – Coopérative Agri-Culturelle est une Société Coopérative d'intérêt Collectif constituée sous forme de société anonyme à capital variable ayant son siège social au 28-30 Rue de la gare 21410 Mâlain et identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nantes, sous le numéro 812 337 269 RCS Dion. Elle est représentée par Monsieur Léo COUTELLEC en sa qualité de Directeur Général.

L'Emetteur a pour objet le développement d'un tiers-lieu nourricier par l'acquisition et/ou la construction de locaux d'activités ou d'habitation pour soutenir l'installation d'activités agricole, artisanale ou citoyenne ; et leur gestion/animation dans une visée d'éducation populaire et de communs.

Ci-après dénommée l'Emetteur, la Société ou la SCIC Ferments Communs

Dans le cadre de sa recherche de financement pour réhabiliter les locaux de la propriété acquise en 2024 au 17 rue du pont à Mâlain et pour la construction d'un nouveau bâtiment d'activités au 28 rue de la gare à Mâlain, la SCIC Ferments Communs offre à des investisseurs, la faculté de souscrire des titres participatifs à émettre par la société, ci-après, les « Titres Participatifs ».

Par décision du Conseil d'Administration du 4 juin 2025, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, la société a décidé d'émettre des titres participatifs d'un montant total de 150 000 euros, par l'émission de 1 500 Titres Participatifs d'une valeur nominale de 100 euros chacun, conformément au présent contrat d'émission (ci-après le « Contrat d'Emission »).

En signant le bulletin de souscription à des Titres Participatifs auquel le présent contrat d'émission sera annexé, les souscripteurs souscrivent aux Titres Participatifs et acceptent sans réserve les termes et conditions du présent Contrat d'émission (ci-après les « souscripteurs »).

Au titre du Contrat d'Emission et outre les termes définis par ailleurs au sein du présent Contrat d'Emission :

- « Bulletin de Souscription » désigne le bulletin signé par le Souscripteur et remis à l'Emetteur et conforme au modèle présent en Annexe I du Contrat d'Emission
- « Date de Signature » désigne la date de signature du présent Contrat et du Bulletin de Souscription. Elle interviendra sur une période allant du 4 juin 2025 au 31 décembre 2025 au plus tard.
- « Date de Jouissance » désigne le jour suivant la réalisation d'une part de la Date de Règlement et d'autre part de la Date de Signature et au plus tard au 31 décembre 2025, à compter de laquelle le Souscripteur aura la pleine et entière jouissance des Titres Participatifs
- « Date de Règlement » désigne la date à laquelle une somme égale au Prix de Souscription sera créditée en euros par les Souscripteurs sur le compte en banque de l'Emetteur.
- « Emission » désigne l'émission par la Société des TP selon les dispositions prévues au présent Contrat d'Emission.
- « Prix de Souscription » désigne le montant nominal de chaque TP, soit cent euros (100 €).
- « TP » ou « Titres Participatifs » désigne les titres participatifs objet du présent Contrat d'Emission.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONDITIONS PARTICULIERES

1.1. Montant et conditions de souscription des titres participatifs

1.1.1 Prix d'émission

Les Titres Participatifs sont émis en application des dispositions L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Par décision en date du 4 juin 2025, le Conseil d'Administration a décidé :

- l'émission de mille cinq cent (1 500) Titres Participatifs d'une valeur nominale de cent (100) euros chacun, représentant un total de cent cinquante mille (150 000) euros,
- et a fixé la période de souscription du 4 juin 2025 au 31 décembre 2025, (la « Période de Souscription »),

Le prix de souscription de chaque Titre Participatif est égal à sa valeur nominale, soit cent (100) euros.

1.1.2. Processus de souscription

Les demandes de souscription de Titres Participatifs reçues des investisseurs se matérialiseront par la signature en bonne et due forme d'un bulletin de souscription, accompagné du versement des fonds correspondant au prix de souscription.

1.2. Rémunération annuelle

La rémunération annuelle (ou les « Intérêts ») est constituée d'une partie fixe (rémunération de base minimale) et d'un complément variable.

La rémunération s'entend brute. L'imposition des revenus du capital reste à la charge des souscripteurs, y compris dans l'hypothèse du prélèvement à la source mis en place par l'Emetteur.

1.2.1 Rémunération de base

- Partie fixe de la rémunération : calculée sur 60% de la valeur nominale de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt annuel égal à 0,5%.

Cette rémunération sera réglée annuellement dans le mois qui suit l'approbation des comptes de la SCIC Ferments Communs par l'Assemblée Générale (la fin de l'exercice comptable au 31 décembre de chaque année).

Les intérêts courent à compter de la Date de Jouissance.

1.2.2 Rémunération variable

- **Partie variable de la rémunération** : calculée sur 40% de la valeur nominale de chaque titre participatif, la part variable s'établit selon la formule suivante : valeur nominale du titre participatif X 40 % X Indice SIP.

Indice SIP : Indice de Soutien à l'Installation Paysanne. Il s'agit d'un indice d'impact qui est corrélé à l'augmentation du chiffre d'affaire de la SCIC. L'augmentation du CA de la SCIC indique que les moyens que la SCIC met en place (location, activité économique propre, ...) augmentent également, et cela en cohérence avec ses finalités d'intérêts collectifs. L'indice ISP de base est fixé à 0,1%. Le pourcentage d'augmentation du CA d'une année n à une année n+1 sera le pourcentage d'augmentation annuellement de cet indice.

1.2.3 Plafond de rémunération globale

La rémunération annuelle globale (résultant de la somme des rémunérations fixe et variable) ne pourra en aucun cas être inférieure à 0,34% ni excéder 1%.

1.2.4 Exemples

2024 : part fixe : $100 \times 60\% \times 0,5\% = 0,3\text{€}/\text{part}/\text{an}$ + part variable (situation de base; indice SIP = 0,1%) soit $100 \times 40\% \times 0,1\% = 0,04\text{€}/\text{part}/\text{an}$ / **Total rémunération = 0,34€/part/an**

2025 : part fixe : $100 \times 60\% \times 0,5\% = 0,3\text{€}/\text{part}/\text{an}$ + part variable (si doublement du chiffre d'affaire, indice ISP = 0,1 % X 2 = 0,2%) soit $100 \times 40\% \times 0,2\% = 0,08\text{€}/\text{part}/\text{an}$ / **Total rémunération = 0,38€/part/an**

1.3. Rachat et remboursement

Le rachat et le remboursement auront lieu à l'initiative de la SCIC Ferments Communs sur décision expresse du Conseil d'administration conformément aux conditions prévues par la loi. Cette décision interviendra au plus tôt après un délai de 7 ans après la date d'ouverture de l'émission des titres. Les Titres Participatifs ne sont remboursables de manière anticipée qu'en cas de liquidation de la Société.

A la liquidation de la Société ou à son initiative, le remboursement des titres se fera à la Valeur Nominale.

Dans le cadre du rachat et/ou du remboursement des Titres Participatifs en application du présent paragraphe, la Société devra payer en même temps aux Souscripteurs tous les intérêts dus et non versés au titre de la Rémunération de Base et du Complément Variable (tels que prévus au paragraphe I.2), y compris les intérêts de retard (tels que définis au 2.5), si ce paiement n'a pas eu lieu dans les délais convenus.

2. CONDITIONS GENERALES

2.1. Forme des Titres Participatifs et droits et accessoires attachés

Les Titres Participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article R211-3 du Code monétaire et financier.

Les Titres Participatifs sont représentatifs d'un droit de créance sur l'Émetteur, constitutif de quasi-fonds propres dans la mesure où ils ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au présent Contrat d'Émission.

Aucune garantie n'est attachée au remboursement ou aux services financiers des Titres Participatifs, et la Société n'a émis à la date des présentes et s'engage à n'avoir émis à la Date d'Emission aucun titre garanti par elle, qu'il s'agisse de titres d'emprunt ou autre.

Les Souscripteurs s'engagent à une prise ferme sur le montant de leurs souscriptions intégrales respectives, et signeront chacun un Bulletin de Souscription, dont le modèle figure en Annexe I au Contrat d'Emission, sous réserve que l'ensemble des conditions préalables soient remplies.

2.2. Souscription des Titres Participatifs

Modalités de Souscription

L'engagement de souscription de chaque Souscripteur est conditionné par la libération effective préalable de la totalité des Titres Participatifs qu'il a souscrit.

Période de Souscription

Les Souscripteurs s'engagent à souscrire les titres participatifs par la signature des présentes.

Bulletins de Souscription

Les souscripteurs s'engagent à signer le bulletin correspondant à leur souscription, sous réserve qu'au jour de la signature du bulletin :

- La Société n'aura ni violé, ni modifié ses statuts,
- Les renseignements fournis et les déclarations faites par la Société ne se seront pas révélés inexacts,
- La Société n'aura ni cessé, ni modifié ses activités,
- La Société n'aura ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce,
- La Société ne sera ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire,
- La signature de la Société ne sera pas exclue par la Banque de France.

Les souscripteurs verseront les fonds représentatifs de leur souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

L'Émetteur s'engage à fournir les références bancaires du compte destiné à recevoir le versement des sommes au plus tard lors de la signature du Bulletin de Souscription.

Les Souscripteurs auront la pleine et entière jouissance des Titres Participatifs à compter de la Date de Jouissance.

2.3. Masse des titulaires de titres participatifs - représentation

2.3.1 Masse des porteurs de titres participatifs

Les Titulaires de Titres Participatifs sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile (ci-après la « Masse »), conformément aux dispositions de l'article L228-37 du Code de commerce. Ils sont soumis aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-71, L. 228-73 et L. 228-76 à L. 228-90 du Code de commerce.

Seule la masse des Porteurs de Titres Participatifs, par l'intermédiaire du (ou des deux) représentant(s) de la masse, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres Participatifs ou s'y rapporter.

L'assemblée générale des Porteurs de Titres pourra être réunie à tout jour ouvré et dans le respect du délai légal. Les assemblées seront réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation ou par le représentant de la masse. Les avis de convocation ainsi que les documents qui seront présentés aux assemblées générales de la masse des Porteurs de Titres Participatifs seront, sous réserve des dispositions légales d'ordre public, adressés aux Porteurs de Titres Participatifs, aux frais de l'Émetteur et au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale et de tenue desdites assemblées, leurs pouvoirs et les différents droits de communication seront ceux fixés par les textes en vigueur. Notamment, les porteurs de titres participatifs pourront obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

Les assemblées des Porteurs de Titres Participatifs pourront, dès lors que les statuts de l'Émetteur prévoient cette possibilité et conformément à l'article L228-46-1 du Code de commerce, être prises à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique ou se tenir au moyen de visioconférences ou de tout autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation légale en vigueur et répondant aux caractéristiques techniques imposées par la loi. La masse des Porteurs de Titres Participatifs sera réunie au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des Titres Participatifs.

La répartition des droits de vote des Porteurs de Titres Participatifs sera fonction de leur détention de Titres Participatifs issus de l'Emission. En cas d'égalité, la voix du Porteur détenant le plus de Titres Participatifs sera prépondérante.

Il est convenu conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, en cas d'émissions successives de titres participatifs, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

2.3.2 Représentant(s) de la masse

Conformément aux dispositions de l'article L.228-55 du Code de commerce, le ou les deux représentants de la masse auront accès aux assemblées générales d'associés de l'Emetteur. Ils seront convoqués auxdites assemblées générales et réunions selon les mêmes modalités que celles gouvernant la convocation des associés, telles que déterminées par la loi et les statuts de l'Emetteur. Il devra leur être communiqué ou leur être permis d'obtenir communication des mêmes documents que ceux communiqués ou mis à disposition des associés.

2.4. Paiements des intérêts

Le paiement de toutes sommes dues par l'Emetteur au titre du Contrat d'Emission s'effectuera par virement sur le compte renseigné par le Souscripteur.

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé à l'Emetteur deux (2) mois avant la date de l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Tout paiement reçu de l'Emetteur par les Souscripteurs sera imputé dans l'ordre suivant :

- (1) paiement des intérêts de retard,
- (2) paiement de la rémunération des Titres Participatifs,
- (3) remboursement ou rachat des Titres Participatifs.

2.5. Intérêts de retard

Toute somme en intérêts, frais ou accessoires, due aux Souscripteurs au titre de leur créance sur la Société, qui ne sera pas réglée aux dates prévues dans le Contrat d'Emission, produira au profit des Porteurs de Titres Participatifs, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date de l'échéance non respectée, des intérêts de retard au taux légal tel que défini à l'article L313-2 du Code monétaire et financier et du 1^o du I. de l'article D313-1-A pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, l'an, déterminés prorata temporis (sur une base annuelle de 365 ou 366 jours) entre ladite date d'échéance et celle du règlement effectif de la somme due.

En application de l'article 1343-2 du Code civil, les Intérêts dus au titre de la Rémunération Annuelle définie à l'article 1.2 ainsi que les Intérêts de Retard d'une ou plusieurs années échus et non payés n'en produiront pas de nouveaux.

2.6. Engagements des parties

Outre les engagements mentionnés dans d'autres articles du Contrat d'Emission, la Société s'engage, pendant toute la durée du Contrat d'Emission, et jusqu'au complet paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Contrat d'Emission, à exécuter les obligations suivantes.

2.6.1 Obligations générales

L'Émetteur s'engage à la signature du Contrat d'Émission et jusqu'au remboursement complet des Titres Participatifs sur les points suivants :

- à ne pas agir en violation de ses statuts ;
- à ne pas cesser, ni modifier substantiellement ses activités.

2.6.2 Obligations d'informations

L'Émetteur s'engage par ailleurs à remettre aux Porteurs de Titres Participatifs, dès leur disponibilité, tous les documents nécessaires à leur information, notamment :

- (i) Documents comptables : les documents comptables annuels de la Société, leurs annexes légales, les rapports du commissaire aux comptes (si présents) au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice ;
- (ii) Rapports des organes de gouvernance de la Société : tous rapports du Conseil d'administration à une assemblée générale extraordinaire de la Société, ou à l'assemblée générale de la Société devant approuver les comptes, ainsi que le compte-rendu de ces assemblées ;
- (iii) Existence légale de la Société : tous documents relatifs à un changement dans l'existence légale de la Société, de sa capacité juridique et des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom dans le délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la survenance de l'un de ces événements ;
- (iv) Attestation de versement : La société délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu un état individuel qui mentionne les renseignements suivants :
 - l'objet pour lequel il est établi, c'est-à-dire l'application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;
 - la raison sociale, l'objet social et le siège social ;
 - l'identité et l'adresse du souscripteur ;
 - le nombre de titres souscrits, le montant et la date de leur souscription ;
 - le montant et la date des versements effectués au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital.

En outre, cet état doit préciser que la société remplit les conditions mentionnées aux c, d et e du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (conditions tenant au régime d'imposition et à l'activité de la société, ainsi qu'au respect par cette dernière de la définition communautaire de la PME).

2.7. Impôts et taxes

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres participatifs par la société émettrice seront effectués sous la déduction de tous impôts et taxes que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs de titres participatifs.

2.8. Service financier

Le service financier de l'Emission sera assuré par l'Émetteur ou par le mandataire désigné par lui.

2.9. Cession des titres

Les Titres Participatifs sont librement cessibles. La cession des Titres Participatifs ne pourra être effectuée et opposable à l'Émetteur qu'après notification à ce dernier de la cession des titres.

2.10. Défaillance de l'émetteur

Dans tous les cas et conditions figurant ci-après, les souscripteurs pourront exiger par tous moyens le respect par la société émettrice de ses obligations légales et contractuelles, se réservant de requérir la liquidation de la société émettrice en vue du remboursement anticipé de l'intégralité de leur créance et le versement de l'Indemnité.

Sur décision de l'assemblée générale de la masse, les représentants de la masse pourront mettre en œuvre les actions mentionnées ci-dessus à l'encontre de la société émettrice dans les cas suivants :

- non-paiement à bonne date, et ce malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours, de toute somme due au titre des titres participatifs ;
- non respect par la Société des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes, à la tenue des assemblées et à l'information des associés ;
- non certification des comptes de la Société par le commissaire aux comptes lorsqu'elle est soumise à cette obligation ;
- non approbation des comptes sociaux de la Société par l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- non respect par l'émetteur des engagements pris à l'article 2.6.2, et ce malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours.

2.11. Rachat et remboursement

2.11.1. Remboursement à l'initiative de l'Émetteur

Sauf dans les cas et conditions prévus à l'article précédent, les Titres Participatifs sont remboursables à l'initiative de la Société, à l'expiration d'un délai de sept (7) ans commençant à courir à compter de la date de leur émission, à un prix calculé selon les modalités prévues au point 1.3 – RACHAT ET REMBOURSEMENT des Conditions Particulières du présent Contrat d'Émission.

À l'issue de la septième (7ème) année, la Société aura la faculté de proposer aux Titulaires de Titres Participatifs la souscription de nouveaux titres participatifs.

À la liquidation de la Société, le remboursement des Titres Participatifs se fera à la valeur de rachat telle que définie au point 1.3 – RACHAT ET REMBOURSEMENT des Conditions Particulières du présent Contrat d'Émission, majorée de la fraction courue de la rémunération.

2.11.2 Perte du statut de société coopérative

Si l'Émetteur adopte une forme sociale ou un statut qui ne lui permet plus d'émettre des titres participatifs, il devra notifier cette circonstance aux Porteurs de Titres Participatifs et devra leur proposer le remboursement de leurs Titres Participatifs par la souscription concomitante d'obligations, si toutefois elle est habilitée à émettre des obligations, dans les termes et conditions (en particulier, montant, durée, modalités de remboursement) analogues, qui devront être convenus dans un contrat d'émission d'obligations qui devra être conclu au moment du changement de forme ou de statut de l'Émetteur. Les Porteurs de Titres Participatifs pourront dans ce cas refuser de souscrire à ces obligations et l'Émetteur devra rembourser par anticipation les Titres Participatifs, à la demande des Porteurs de Titres Participatifs, à la Valeur Nominale augmentée de tous les intérêts courus (y compris les intérêts de retard) et non payés.

La souscription des obligations nouvelles sera libérée par compensation avec la créance liquide et exigible relative aux Titres Participatifs, étant convenu que la perte par la Société de son statut de société coopérative entraînera l'exigibilité anticipée des Titres Participatifs (y compris valeur de rachat calculée au jour d'éligibilité et Intérêts courus).

2.12. Loi applicable – juridiction compétente

Les Titres Participatifs seront régis par le droit français.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent Contrat d'Émission sera, de convention expresse des Parties, soumis à la médiation du médiateur de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ou de tout médiateur choisi d'un commun accord entre l'Émetteur et le Représentant de la Masse.

A défaut pour la procédure amiable d'apporter une résolution au différend né, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.